



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE  
DE SEYSSES AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES  
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT : CALANDRETA DEL PAIS  
MURETHIN**

Entre,

Monsieur le Maire de la commune de SEYSSES autorisé par le Conseil Municipal par la délibération n° 2026-4-6 du 16 avril 2026,  
d'une part,

et

Monsieur Guillaume ARMAJACH, co-président de l'Association « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN » agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles et habilité par décision du Conseil d'administration en date du 9 Novembre 2023,

Madame Sabrina MOSTEFAOUI, cheffe d'établissement de l'école « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN », école laïque bilingue sous contrat d'association ouverte à tous, proposant un enseignement occitan/français écrit et oral de la maternelle au primaire,

D'autre part,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5-1 du Code de l'Education qui prévoit que « *La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.* »

Vu le contrat d'association en date du 30/06/1999 entre le Préfet de la Haute-Garonne et l'Ecole Associative CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er – Objet**

La commune de SEYSSES, dont 3 élèves de l'école « Calandreta del País Murethin » sont originaires à la rentrée scolaire 2025/2026, s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant à ces élèves, par application de la législation susvisée et dans la limite indiquée ci-dessous.

Le critère d'évaluation de la contribution municipale est le coût de l'élève de la commune de Seysses pour ses classes publiques, ou s'il est inférieur le coût de l'élève du public de la commune dans laquelle se situe l'établissement, à savoir la ville de Muret.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes primaires et maternelles publiques.

Le montant du forfait communal à prendre en compte est celui de la ville de Seysses, fixé à 675 € par élève pour l'année 2025, soit un total de 2 025 €.



## **Article 2 – Modalités de versement de la subvention municipale**

Le chef d'établissement de l'école s'engage à fournir chaque année un état nominatif des élèves inscrit dans l'école au jour de la rentrée. Cet état, établi par classe, indique les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves, ainsi que le nom et l'adresse du représentant légal.

La participation de la commune de Seysses aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en un seul versement au mois d'avril 2026.

## **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2026, sur la base de l'année scolaire 2025-2026. Les parties conviennent de se revoir, au terme de cette durée, pour ajuster la subvention au coût de l'élève du public de la commune de résidence.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Fait à SEYSSES,  
le

Le Maire,  
Jérôme BOUTELOUP

La cheffe d'établissement,  
MOSTEFAOUI Sabrina

Le co-président de l'association  
ARMAJACH Guillaume